LOI N°2013-_017/DU 21 MAI 2013
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-044 DU 04 SEPTEMBRE 2006 MODIFIEE PAR LA LOI N°2011-085 DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT LOI ELECTORALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 14 (L2011-085), 27, 33, 34, 36 38 (L2011-085), 44(L2011-085), 58, 59, 88(L2011-085), 89, 61 et 105(L2011-085) de la loi n°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE II : DES AUTORITES COMPETENTES

SECTION 1 : DES COMMISSIONS ELECTORALES

Article 14 (L2011-085) : La C.E.N.I et ses démembrements veillent à la régularité des élections et du référendum à travers la supervision et le suivi des opérations, notamment :

- l'établissement ou la révision exceptionnelle des listes électorales à l'occasion des élections générales ou des opérations référendaires ;
- la préparation et la gestion du fichier électoral ;
- la confection, l'impression et la remise des cartes NINA à l'occasion des élections générales ou des opérations référendaires ;
- la mise en place du matériel et des documents électoraux ;
- le déroulement de la campagne électorale ;
- les opérations de délivrance des procurations de vote ;
- les opérations de vote ;
- les opérations de dépouillement des bulletins de vote, de dénombrement des suffrages, de transmission des procès-verbaux, de centralisation et de proclamation des résultats.

La C.E.N.I est chargée de la gestion des observateurs nationaux et internationaux.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 27 (Nouveau) : Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes âgés de dix huit (18) ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et politiques et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge et inscrits sur la liste électorale.

CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES

SECTION 1 : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

Article 33 (Nouveau) : Sont inscrits sur la liste électorale, les électeurs résidant dans la commune, l'ambassade ou le consulat et figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales.

De même, son inscrites sur la liste électorale dans les mêmes conditions, les personnes qui auront atteint la majorité de dix-huit (18) ans l'année qui suit la révision.

Article 34 (Nouveau) : Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence d'électeurs se tiendront mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion.

En cas de changement de résidence, l'électeur peut se faire inscrire sur la liste électorale de son choix sans qu'il ne soit préalablement exigé de lui la production d'un certificat de radiation.

Article 36 (Nouveau) : Les citoyens maliens résidant hors du territoire national doivent, pour voter dans leur pays de résidence, être régulièrement immatriculés au consulat ou à l'ambassade de la République du Mali et inscrits sur la liste électorale de la juridiction concernée.

Les réfugiés doivent, pour voter, remplir les conditions suivantes :

- avoir le statut officiel de réfugié dans le pays de résidence ;
- figurer dans la base de données biométrique de l'état civil avec photo et empreinte digitale ;
- être inscrit sur la liste électorale biométrique des réfugiés dans le pays de résidence.

SECTION 2 : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 38 L 2011-085(Nouveau) : Les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies à partir de la base de données biométriques de l'état civil comprenant à la fois les photos et les empreintes digitales.
Le Numéro d'Identification Nationale(NINA) est le numéro d'identification unique affecté à chaque électeur.

Article 44 L 2011-085 alinéa 2 (Nouveau) :
En vue de la révision annuelle des listes électorales, les représentants de l'Etat dans les régions et le District adressent aux autorités administratives et maires intéressés, les copies des bulletins n° 1 du casier électoral reçues de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées pour être soumises à la commission administrative dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.
Du 1er au 31 octobre, la commission administrative procède aux opérations suivantes :

1. L'inscription d'office :
- des électeurs potentiels de la base de données biométriques de l'état civil disposant de photos et d'empreintes digitales ;
- de ceux qui, figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales, rempliront les conditions d'âge pour être électeurs ;
- des personnes recensées à la suite d'un changement de domicile.

2. La radiation d'office :
- des électeurs décédés ;
- des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
- de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;
- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

Article 58 (Nouveau) : La commission administrative se réunit sur décision du représentant de l'Etat dans le cercle ou le District de Bamako afin de procéder à la rectification de toutes erreurs décelées suite au traitement informatique des tableaux rectificatifs.
A cette occasion, elle prendra en compte les modifications résultant des décisions de justice prononcées en appel.
La nouvelle liste électorale résultant du tableau rectificatif est dressée par la Délégation Générale aux Elections en deux exemplaires.

Le premier exemplaire est déposé au secrétariat de la commune, de l'ambassade ou du consulat où il est affiché au plus tard sept(07) jours avant la date du scrutin.
Le deuxième exemplaire est adressé à la commission électorale communale, d'ambassade et ou de consulat.

CHAPITRE V : DES CARTES D'ELECTEUR

ARTICLE 59 (nouveau) : II doit être remis à chaque électeur au plus tard la veille du scrutin, une carte NINA tenant lieu de carte d'électeur, dont le modèle et le libellé sont fixés par décision du ministre chargé de l'Administration Territoriale.
Les cartes NINA sont remises à leurs titulaires dans les conditions de délais et de procédure déterminés par le ministre chargé de l'Administration Territoriale.
La carte NINA est personnelle et incessible. Sa falsification est interdite.

Article 61 L2011-085 (nouveau) : Les cartes NINA qui n'auraient pu être remises à leurs titulaires jusqu'à la veille du scrutin, sont déposées contre décharge auprès du Sous-préfet, du Gouverneur du District de Bamako, de l'Ambassadeur et du Consul avec le procès-verbal.
Ces cartes resteront à la disposition de leurs titulaires qui peuvent à tout moment les retirer sur justification de leur identité.

CHAPITRE XI : DU VOTE

SECTION 1 : DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

Article 88 L2011-085 (nouveau): Le vote est personnel.
A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur fait constater son identité par sa carte NINA.
La carte NINA est l'unique document d'identification admis dans le bureau de vote.

Le citoyen inscrit sur la liste électorale, mais ne disposant pas de sa carte NINA, ne peut en aucun cas être admis à voter.

Article 89 (nouveau) : L'électeur prend lui-même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats ou le cas échéant un bulletin unique. Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou pour marquer d'une croix ou de tout autre signe son choix en cas de bulletin unique.
Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.
Sauf cas de recours au bulletin unique, l'électeur après son vote, doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.
Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin; le Président le constate sans toucher l'enveloppe ou le bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne après l'avoir plié.
L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement à l'emplacement prévu à cet effet. Un assesseur veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile.

SECTION 2 : DU VOTE PAR PROCURATION

Article 105 L2011-085(nouveau) : Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente loi, les électeurs suivants qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin :

- les agents des forces armées et sécurité sur le théâtre d'opération ;
- les membres de la CENI ;
- les présidents des bureaux de vote ;
- les assesseurs des bureaux de vote ;
- les mandataires des candidats et des partis politiques ;
- les délégués des partis politiques.

ARTICLE 2 : Le 2ème tiret de l'article 25 et l'article 60 (L2011-085) sont abrogés.

Bamako, le 21 mai 2013

Le Président de la République par intérim
Professeur Dioncounda TRAORE